

DECISION

**du Comité de Ministres modifiant la Décision M (76) 25 du 24 mai 1976
relative aux prescriptions vétérinaires à imposer à l'importation
de viandes fraîches en provenance de pays tiers autres que
les pays membres des Communautés européennes**

M (79) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la décision du Comité de Ministres du 24 mai 1976 relative aux prescriptions vétérinaires à imposer à l'importation de viandes fraîches en provenance de pays tiers autres que les pays membres des Communautés européennes, M (76) 25,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter la définition de viande,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision relative aux prescriptions vétérinaires à imposer à l'importation de viandes fraîches en provenance de pays tiers autres que les pays membres des Communautés européennes, M (76) 25 est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

- 1.a. **Viande** : les parties d'animaux domestiques des espèces bovines, porcines, équinnes, ovines et caprines propres à la consommation humaine.
 - b. **Viandes fraîches** : viandes n'ayant pas subi d'autre traitement de conservation qu'un traitement par le froid.
 - c. **Importation** : l'importation de pays tiers autres que les pays membres des Communautés européennes sur le territoire d'un des pays du Benelux.
 - d. **Service compétent** : le service vétérinaire désigné par ou pour le ministre compétent du pays de destination.
2. Pour l'application de la présente décision il y a lieu d'entendre également par viande : les parties de buffles propres à la consommation humaine. »

Artikel 2

1. Deze beschikking treedt in werking 30 dagen na ondertekening.
2. Binnen zes maanden, te rekenen vanaf die datum, brengt ieder der drie Regeringen aan het Comité van Ministers verslag uit over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking.
Bij dit verslag dient de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen te worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 4 mei 1979.

De Voorzitter van het Comité van Ministers.

G. THORN

*
**

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur 30 jours après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.
Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 4 mai 1979.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN